

COMMUNE DE



WATERLOO

SEANCE DU 26-04-2021 PROCES-VERBAL

4/2021

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant,
Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Alain Schlösser, Echevin(e)(s) ;

Le Conseil communal s'est tenu en vidéoconférence (Via Zoom) en application du décret wallon du 30/09/2020.

L'application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, au vu des circonstances et de la tenue de la séance en vidéoconférence, se fera comme suit : chaque groupe politique a marqué son accord pour voter par groupe politique sur décision collégiale.

Il n'y a donc, de ce fait, pas de tirage au sort du premier votant.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h03 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°3 du 22 mars 2021 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 22 mars 2021;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 22 mars 2021.

2. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Permis d'urbanisme octroyé sur recours par arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2021 - Décision du Collège communal d'introduire un recours - Article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le refus de permis d'urbanisme délivré par le Collège communal à la [REDACTED] en date du 7 septembre 2020 pour la construction d'un immeuble de 3 appartements sur une parcelle située chaussée de Bruxelles, 478A;

Considérant que ce refus était soutenu par l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué ainsi que par l'avis également défavorable de la CCATM;

Vu le recours introduit par la [REDACTED] auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce refus;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2021 décidant d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité malgré l'ensemble des avis défavorables, y compris celui de la Commission de recours elle-même;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2021 décidant, au vu de l'urgence, d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et de soumettre cette décision pour approbation au Conseil communal conformément à l'article 1242-1 du CDLD;

APPROUVE A L'UNANIMITE

La décision du Collège communal du 8 mars 2021 d'introduire, compte tenu de l'urgence, un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2021, et de soumettre cette décision à l'approbation du Conseil communal.

3. Energie - Eclairage public - Remplacement des luminaires par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) dans le cadre de la convention entre ORES Assets SCRL et la Commune de Waterloo - Estimation budgétaire du projet pour l'année 2021 - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu sa délibération n° 5 du 9 septembre 2019 par laquelle l'Assemblée a notamment approuvé la convention cadre à intervenir entre l'intercommunale ORES Assets scrl et la Commune de Waterloo, relative au remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent);

Vu la convention cadre entre l'intercommunale ORES Assets SCRL et la Commune de Waterloo;

Vu la délibération n° 15 du 4 mai 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'engager les dépenses aux montants de 9.499,12 € (TVA 21% incluse) et 4.377,36 EUR (TVA 21% incluse) représentant les annuités pour

l'année 2020 des phases 1/2 et 2/2 du remplacement des luminaires par des sources économes en énergie soit au montant total de 13.876,48 EUR (TVA 21% incluse);

Vu le courrier émanant d'ORES en date du 6 novembre 2020;

Vu le phasage d'opération pour l'année 2021 proposé par ORES suivant les plans établis;

Vu l'estimation budgétaire d'ORES du projet pour l'année 2021 au montant de 224.393,40 EUR HTVA, soit 271.516,01 € TVA comprise;

Considérant que 55.125,00 EUR HTVA, soit 66.701,25 EUR TVA comprise (luminaires > 60W) et 7.020,00 EUR HTVA, soit 8.494,20 EUR TVA comprise (luminaires ≤ 60W) sont aux frais d'ORES à titre d'Obligation de Service Public;

Considérant que la part communale s'élève à 162.248,40 EUR HTVA, soit 196.320,56 EUR TVA comprise;

Vu le formulaire concernant le choix du matériel selon le type de voirie;

Considérant que des crédits seront prévus au service extraordinaire du budget 2021, par modification budgétaire n° 1 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de marquer son accord sur l'estimation budgétaire du projet pour l'année 2021, au montant de 224.393,40 EUR HTVA, soit 271.516,01 EUR TVA comprise dont 55.125,00 EUR HTVA, soit 66.701,25 EUR TVA comprise (luminaires > 60W) et 7.020,00 EUR HTVA, soit 8.494,20 EUR TVA comprise (luminaires ≤ 60W) aux frais d'ORES à titre d'Obligation de Service Public.

Article 2 : de marquer son accord sur l'estimatif de 162.248,40 EUR HTVA, soit 196.320,56 EUR TVA comprise non imputé à l'OSP, représentant la quote-part communale, financé par ORES (capital + intérêts remboursables annuellement par la Commune sur 15 ans) conformément à la convention cadre approuvée par l'Assemblée en séance du 9 septembre 2019.

Article 3 : d'approuver le formulaire concernant le choix du matériel selon le type de voirie, ci-annexé.

Article 4 : de marquer son accord sur le phasage d'opération pour l'année 2021 proposé par ORES, suivant les plans ci-annexés.

-
4. **Travaux - Propriété communale - Excédent de voirie sentier n° 52 et chemin n° 14 - Vente d'une partie du terrain sis Drève Richelle, cadastré 4ème Division, Section N, parcelle n° 812 D (lot 1) - Approbation du projet d'acte de vente.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 juin 2015, concernant la désignation du comité d'acquisition pour l'estimation de la valeur de vente de la parcelle 812 D ;

Vu le rapport établi par [REDACTED] géomètre communal en date du 9 juin 2015, et établissant une valeur de vente de +/- 50.000 € ;

Vu le rapport établi par le comité d'acquisition en date du 17 août 2015, fixant le prix à 51.000 € ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 11 septembre 2015, concernant la mise en vente de la parcelle ;

Considérant que la parcelle 812 D est un excédent de voiries, des anciens tracés du chemin n°14 et du sentier n°52 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu que la Commune procède à la vente du bien précité en recourant à la vente en vente publique;

Vu le plan d'amélioration des chemins n°s 12 et 14, dressé par le géomètre [REDACTED] en date du 20 juillet 1899, vu pour être annexé à son ordonnance, le 16 août 1900 ;

Vu le plan de suppression partielle du sentier n°52 dit de l'abbaye de l'Aywiers, dressé en date du 5 juillet 1977 par [REDACTED], vu pour être annexé à son ordonnance, le 6 avril 1978 ;

Vu le plan d'expropriation et d'alignement du géomètre-expert immobilier [REDACTED] date du 14 novembre 1960, vu et approuvé par le Conseil Communal de Waterloo en séance du 10 décembre 1962, par délibération n°9 ;

Vu le procès-verbal et plan de mesurage, division, servitude et bornage établi par le géomètre-communal [REDACTED] en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant que la parcelle n° 812 D est divisée en deux lots, à savoir le LOT n° 1 d'une contenance de 2 ares 18ca 17 dma et le LOT n° 2 d'une contenance de 1 are 4 ca 42 dma ;

Considérant que l'évaluation de la parcelle n°812 D a été réalisée au montant de 51.000 € par le comité d'acquisition, que ce montant correspond à une valeur au mètre carré de +/- 158,095€/m², compte tenu des servitudes en sous-sol et des impératifs liés à celles-ci ;

Considérant la valeur au mètre carré et la contenance des lots 1 et 2, il a été établi une répartition de la valeur de la manière suivante :

LOT n°1 = 218,17 m² à 158,095 €/m², soit un montant de 34.492 €

LOT n°2 = 104,42 m² à 158,095 €/m², soit un montant de 16.508 €

Vu sa délibération n° 4 prise par l'Assemblée en séance du 25 janvier 2021, concernant l'approbation de l'offre d'achat de [REDACTED] pour le lot n°1, au montant de 34.492 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est égal à la valeur du bien désigné ci-avant, telle qu'elle a été estimée par le comité d'acquisition;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L 1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur Financier;

Vu le projet d'acte de vente établi par le notaire [REDACTED];

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: La commune procédera à la vente du terrain cadastré 4ème Division, Section N, partie de la parcelle n° 812 D (lot n° 1) pour une contenance de 2 ares 18 ca 17 dma, représentant une partie de la propriété communale située drève Richelle et ce, de gré à gré.

Article 2 : La commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1, pour le prix de 34.492 € et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique établi par le Notaire [REDACTED], tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les fonds à provenir de cette vente seront employés à l'acquisition de biens immobiliers.

5. Travaux - Propriété communale - Excédent de voirie sentier n° 52 et chemin n° 14 - Vente d'une partie du terrain sis Drève Richelle, cadastré 4ème Division, Section N, parcelle n° 812 D (lot 2) - Approbation du projet d'acte de vente.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 juin 2015, concernant la désignation du comité d'acquisition pour l'estimation de la valeur de vente de la parcelle 812 D ;

Vu le rapport établi par [REDACTED] géomètre communal en date du 9 juin 2015, et établissant une valeur de vente de +/- 50.000 € ;

Vu le rapport établi par le comité d'acquisition en date du 17 août 2015, fixant le prix à 51.000 € ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 11 septembre 2015, concernant la mise en vente de la parcelle ;

Considérant que la parcelle 812 D est un excédent de voiries, des anciens tracés du chemin n°14 et du sentier n°52 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu que la Commune procède à la vente du bien précité en recourant à la vente en vente publique;

Vu le plan d'amélioration des chemins n°s 12 et 14, dressé par le géomètre [REDACTED] en date du 20 juillet 1899, vu pour être annexé à son ordonnance, le 16 août 1900 ;

Vu le plan de suppression partielle du sentier n°52 dit de l'abbaye de l'Aywiers, dressé en date du 5 juillet 1977 par [REDACTED] vu pour être annexé à son ordonnance, le 6 avril 1978 ;

Vu le plan d'expropriation et d'alignement du géomètre-expert immobilier [REDACTED], dressé en date du 14 novembre 1960, vu et approuvé par le Conseil Communal de Waterloo en séance du 10 décembre 1962, par délibération n°9 ;

Vu le procès-verbal et plan de mesurage, division, servitude et bornage établi par le géomètre-communal [REDACTED] en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant que la parcelle n° 812 D est divisée en deux lots, à savoir le LOT n° 1 d'une contenance de 2 ares 18ca 17 dma et le LOT n° 2 d'une contenance de 1 are 4 ca 42 dma ;

Considérant que l'évaluation de la parcelle n°812 D a été réalisée au montant de 51.000 € par le comité d'acquisition, que ce montant correspond à une valeur au mètre carré de +/- 158,095€/m², compte tenu des servitudes en sous-sol et des impératifs liés à celles-ci ;

Considérant la valeur au mètre carré et la contenance des lots 1 et 2, il a été établi une répartition de la valeur de la manière suivante :

LOT n°1 = 218,17 m² à 158,095 €/m², soit un montant de 34.492 €

LOT n°2 = 104,42 m² à 158,095 €/m², soit un montant de 16.508 €

Vu sa délibération n° 7 prise par l'Assemblée en séance du 23 novembre 2020, concernant l'approbation de l'offre d'achat de [REDACTED] pour le lot n°2, au montant de 16.508 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est égal à la valeur du bien désigné ci-avant, telle qu'elle a été estimée par le comité d'acquisition;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L 1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur Financier;

Vu le projet d'acte de vente établi par les notaires [REDACTED]

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: La commune procédera à la vente du terrain cadastré 4ème Division, Section N, partie de la parcelle n° 812 D - identifiant parcellaire réservé N 812 F - (lot n° 2) pour une contenance de 1 are 4 ca 42 dma, représentant une partie de la propriété communale située drève Richelle et ce, de gré à gré.

Article 2 : La commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1, pour le prix de 16.508 € et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique établi par les Notaires [REDACTED], tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les fonds à provenir de cette vente seront employés à l'acquisition de biens immobiliers.

6. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Acquisition d'une remorque aspirante avec bac récolteur - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir une remorque aspirante avec bac récolteur pour l'entretien des espaces verts ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 64.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus, par voie de modification budgétaire n°1, au service extraordinaire du budget 2021 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une remorque aspirante avec bac récolteur pour l'entretien des espaces verts. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 64.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

7. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Acquisition d'un tracteur compact avec cabine - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir un tracteur compact avec cabine à destination de l'entretien des espaces verts ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 65.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus, par voie de modification budgétaire n°1, au service extraordinaire du budget 2021 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur compact avec cabine. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 65.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

8. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Livraison et entretien de tapis anti-poussière dans divers bâtiments communaux pour une durée de 3 années - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 283.41/3P-1148/GD/ch relatif au marché "Livraison et entretien de tapis anti-poussière dans divers bâtiments communaux pour une durée de 3 années" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 44.951,67 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 et seront prévus aux exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 283.41/3P-1148/GD/ch et le montant estimé du marché "Livraison et entretien de tapis anti-poussière dans divers bâtiments communaux pour une durée de 3 années", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 44.951,67 (TVA 21% incluse) pour 3 années.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 et aux exercices suivants.

durée de trois ans - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 571/3P-1140/ch relatif au marché "Réalisation et rédaction d'états des lieux d'entrée et de sortie de logements / commerces privés de la Commune de Waterloo pour une durée de trois ans" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 (TVA 21% incluse) pour 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service ordinaire du budget 2021 et seront prévus aux exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 571/3P-1140/ch et le montant estimé du marché "Réalisation et rédaction d'états des lieux d'entrée et de sortie de logements / commerces privés de la Commune de Waterloo pour une durée de trois ans", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000,01 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget 2021 et de la prévoir aux exercices suivants.

10. Finances - Diminution de la taxe déchets pour les commerces - Décision - Année 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises, aux personnes physiques, aux personnes morales ou aux associations sans personnalité juridique impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Waterloo sont notamment visés les secteurs précités ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 septembre 2020 relative à la taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2020;

Vu l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle en date du 17 novembre 2020;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2021 la taxe déchets pour les entreprises, les personnes physiques, les personnes morales ou associations sans personnalité juridique visées à l'article 2§3 du règlement relatif à la taxe communale sur la collectes de déchets ménagers et assimilés - Règlement 2021 ;

Vu le souhait de diminuer de moitié la taxe relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et ce uniquement pour son article 2§3;

Considérant que l'article 4 du règlement taxe relatif à la collectes de déchets ménagers et assimilés - Règlement 2021, prévoit un tarif de 120 € par lieu d'activité et pour le redevables visée à l'article 2§3 dudit règlement;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 mars 2021 et joint en annexe ;

Vu qu'il appartient au Collège communal de proposer au Conseil communal les pistes pour aider les secteurs précités;

Sur proposition du collège communal en date du 8 mars 2021;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De réduire au montant de 60 € la taxe relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et ce pour l'exercice

2021 pour les redevables visés à l'article 2§3 de la délibération du Conseil communal prise en date du 14 octobre 2019 approuvée par le Ministre wallon des pouvoirs locaux en date du 18 novembre 2019.

Article 2:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Finances - Redevance communale pour l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM), conteneur intelligent pour les ordures ménagères (CIPOM) et/ou fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFIOM) - Exercices 2021 à 2025 - Modification - Décision du Ministre - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de Tutelle en matière de Redevance communale pour l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM), conteneur intelligent pour les ordures ménagères (CIPOM) et/ou fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFIOM) - Exercices 2021 à 2025 - Modification;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 8 mars 2021;

Sur décision du Collège Communal du 12 avril 2021;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 6, prise en séance publique du 25 janvier 2021 du Conseil Communal concernant la Redevance communale pour l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM), conteneur intelligent pour les ordures ménagères (CIPOM) et/ou fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFIOM) - Exercices 2021 à 2025 - Modification.

12. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul - Budget de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n°1 - Service extraordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu la modification budgétaire au service extraordinaire de l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance du 23 février 2021 et réceptionnée au secrétariat de l'Administration communale en date du 11 mars 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire au service extraordinaire de l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance du 23 février 2021 et réceptionnée au secrétariat de l'Administration communale en date du 11 mars 2021 .

13. Cultes - Eglise protestante évangélique de Lasne (Ohain) - Compte de l'exercice 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de l'église protestante évangélique de Lasne (Ohain) à une séance dont la date n'est pas mentionnée et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 05 mars 2021 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 12 mars 2021 ;
Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2020 arrêté par l'église protestante évangélique de Lasne (Ohain) à une séance dont la date n'est pas mentionnée et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 05 mars 2021 ;

14. Secrétariat général - Requête en annulation contre la prolongation de la licence B 3767 auprès du Conseil d'Etat - Autorisation d'ester en justice.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 mars 2020 refusant de conclure avec [REDACTED] une convention relative à l'exploitation de l'établissement de classe II sis [REDACTED] en raison de la trop grande proximité de cet établissement avec des lieux sensibles au sens de l'article 36, 40 , de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu la communication par les conseils de [REDACTED] du recommandé daté du 3 avril 2020 qui leur a été adressé par la Commission des jeux de hasard comprenant :

- une délibération datée du 6 avril 2020 de la Commission des jeux de hasard décidant de renouveler la licence B 3767 malgré le refus du Conseil communal du 13 mars 2020 de conclure une convention relative à l'exploitation de l'établissement précité ;
- une licence B 3767 datée du 3 avril 2020 relative à l'établissement litigieux, valable pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a confirmé avoir prolongé la licence B 3767 ;

Considérant que, durant la crise sanitaire, les locaux de l'administration ont été partiellement fermés et que la réception du courrier n'a pas pu être assurée de manière fluide ; qu'il n'est, dès lors, pas exclu que la décision de la Commission des jeux de hasard ait été portée à la connaissance de la Commune dès le 3 avril 2020 ;

Considérant que, par une délibération du Collège communal du 27 mai 2020, il a été décidé, dans ces circonstances, d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre la décision de la Commission des jeux de hasard de prolonger pour 9 nouvelles années la licence d'exploitation B 3767 délivrée à [REDACTED] et de solliciter, ensuite, l'autorisation du Conseil communal d'introduire ce recours, conformément à l'article L1242-1 du CDLD ;

Considérant qu'il convient de donner cette autorisation pour défendre, devant le Conseil d'Etat, la position que le Conseil communal a adoptée le 13 mars 2020 dans le cadre de la demande de renouvellement de la licences B 3767 qui avait été délivrée à [REDACTED]

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser l'introduction du recours en annulation contre la prolongation pour neuf nouvelles années de la licence B 3767 délivrée à la [REDACTED] décidée à une date inconnue par la Commission des jeux de hasard.

15. Secrétariat général - ASBL "Agence Locale pour l'Emploi" - Modification de fonction:

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que les Monsieur Alain Schlosser a dans attributions les matières relatives à l'emploi;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la présidence de l'ASBL;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: De nommer Monsieur Alain SCHLOSSER président de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi".

Cette délibération sera transmise à l'ASBL ainsi qu'à son Président.

16. Secrétariat des échevins - Commerce - Demande d'octroi d'une subvention communale 2021 par l'asbl CEW (Association des Commerçants) - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 9 mars 2021 émanant de l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo), nouvelle association des commerçants du centre ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article budgétaire 52901/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo) précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que l'on souhaite subventionner l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo) pour un montant de 17.000 euros;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir le commerce par l'organisation d'activités (voir justification de l'emploi de la subvention) ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 mars 2021, en son point n°42;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo) une subvention d'un montant de 17.000 euros destinée à promouvoir le commerce local par l'organisation d'activités ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2021 sous l'article budgétaire 52901/33202 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci,

conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo);

Article 5 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte n° [REDACTED]

17. Secrétariat des échevins - Fêtes communales - 21 juillet 2021 - Demande d'octroi d'une subvention communale émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo asbl - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 10 mars 2021 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL;

Attendu qu'un crédit de 38.000 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article 76303/33202 ;

Considérant que, vu la crise sanitaire, les activités autorisées pour la Fête nationale 2021 seront cadencées et que les dépenses liées à leur organisation seront réduites;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est destinée à couvrir les frais engendrés par l'organisation des festivités données à l'occasion de la Fête Nationale 2021 ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir diverses activités du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande de légalité faite au Directeur financier en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 7 avril 2021;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 22 mars 2021, en son point n° 41;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL, pour l'exercice 2021, une subvention communale d'un montant de 14.000€ destinée à couvrir les frais engendrés par l'organisation des festivités données à l'occasion de la Fête Nationale 2021;

Article 2 : d'imputer la dépense de 14.000 € à l'article 76303/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL.

18. Secrétariat des échevins - Culture - Contrat-programme 2020/2024 entre la Commune de Waterloo, la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon et l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 21 novembre 2013;

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo modifiés par l'AG statutaire extraordinaire du 23 janvier 2018 et parus au moniteur le 20/02/2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018, en son point n°16;

Vu la convention établie entre la Commune de Waterloo et l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo faisant partie intégrante du dossier de reconnaissance de l'Espace Bernier à la Fédération Wallonie-Bruxelles et ayant pour objet :

- la description des contributions financières directs et indirectes ou sous forme de services au Centre Culturel par la Commune ainsi que leurs modalités d'usage pour la période de reconnaissance 2020-2024 dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 régissant les centres culturels.
- la description des infrastructures mises à la disposition du Centre Culturel par la Commune ainsi que leurs modalités d'usage pour la période de reconnaissance 2020-2024 dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 régissant les centres culturels.

Vu le contrat-programme 2020-204 entre la Commune de Waterloo, la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon et l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo;

Vu le Code de visibilité et l'accord de visibilité réciproque entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'ASBL Espace

Bernier, Centre Culturel de Waterloo;

Vu la Charte de bonne gouvernance de l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages;

Vu le Code de respect des usagés culturels;

Sur proposition du Collège Communal en son point 44 en sa séance du 1er mars 2021;

MARQUE SON ACCORD A L'UNANIMITE

Article unique : sur le contrat-programme 2020-2024 établi entre la Commune de Waterloo, la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon et l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo.

19. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du quatrième trimestre 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 23 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du quatrième trimestre 2020.

20. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le prochain départ de Monsieur [REDACTED] inspecteur de police, suite à sa réussite aux épreuves d'inspecteur principal de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

21. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du

personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu sa délibération n°20 prise en séance du 14 décembre 2020 ouvrant le poste d'un inspecteur de police dans le cadre de base en remplacement de [REDACTED];

Considérant qu'aucun candidat n'a postulé suite à la publication 202101, et qu'il ressort des besoins du service une impérieuse nécessité d'inspecteurs de police;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo déclare vacant un emploi dans le cadre de la mobilité aspirants (catégorie C)

Article 2 : Au cas où il y aurait plus de candidats que de places vacantes, la tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la Police locale de Waterloo et/ou des membres de la Direction, définira la sélection des candidats pour ces emplois.

Article 3 : Dans le cas où il y aurait moins de candidats que le nombre de places ouvertes, il n'y aura pas de sélection et les candidats seront désignés d'office dans les emplois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

22. Police - Circulation routière - Rue Coleau, entre le n°132 et le n°134 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement « PMR » en face de son domicile rue Coleau, entre le n°132 et le n°134 ;
Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Un emplacement de stationnement, rue Coleau, entre le n°132 et le n°134 est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR ». La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

23. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller I. ALAMAT

La question concerne le projet de la rue Rombaut.

D'une part le document relatif à la Réunion d'Information Préalable (RIP) n'est pas clair, entre-autres sur les points suivants :

Quelle société va porter le lotissement ? GDM CVA, GDM Bouwkantoor Guido Dedeyne, Dedeyne Construct ou Dedeyne Project ?

L'étude d'Incidences sur l'Environnement portera sur le lotissement seul, ou sur le lotissement et les constructions ?

Le promoteur présente le projet comme ayant déjà été validé par la commune et considère la voirie intérieure comme une voirie communale, est ce exacte ?

Conseiller G. DAYSE

Par rapport aux nouvelles mesures pour l'Horeca: pas de permis d'urbanisme jusqu'à 100m² pour les terrasses mais autorisation communale requise. La commune a-t-elle déjà reçu des demandes ? La commune s'est-elle fixé des règles par rapport à ce sujet ?

Conseillère B. VANDER BORGHT

Pour l'accès piéton de la nouvelle gare, nous ne voyons pas clair ; il y a l'accès uniquement pour les voitures vers le parking devant la nouvelle gare, par où vont passer les piétons? la commune a-t-elle une vue sur le planning des travaux ?

Conseiller J.M. CASSIERS

La première question concerne le projet immobilier de la rue Rombaut. La presse a fait écho d'une information selon laquelle, pour le promoteur, le projet serait validé par la Commune. Qu'en est-il ?

La deuxième question concerne les travaux du RER : quelles sont les mesures de sécurité prévues plus autour du chantier (accès) ? Quand le Pont des Pâquerettes sera-t-il à nouveau accessible ? Son accès avait été annoncé à nouveau à partir du 16/4.

HUIS-CLOS